

portant ratification de l'Accord de prêt d'aide à la Balance des Paiements n° 190 octroyé par le Fonds Spécial de l'OPEP à la République Populaire du Bénin.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret n° 80-367 du 18 décembre 1980 portant présentation au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire du projet de décision autorisant la ratification de l'Accord de prêt d'Aide à la Balance des Paiements n° 190 octroyé par le Fonds Spécial de l'OPEP à la République Populaire du Bénin ;
- VU la décision n° 81-001/ANR/CP du 10 mars 1981 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Prêt d'Aide à la Balance des Paiements n° 190 octroyé par le Fonds Spécial de l'OPEP à la République Populaire du Bénin,

DECRETE :

Article 1er. - Est ratifié l'Accord de Prêt d'Aide à la Balance des Paiements n° 190 octroyé par le Fonds Spécial de l'OPEP à la République Populaire du Bénin et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.-

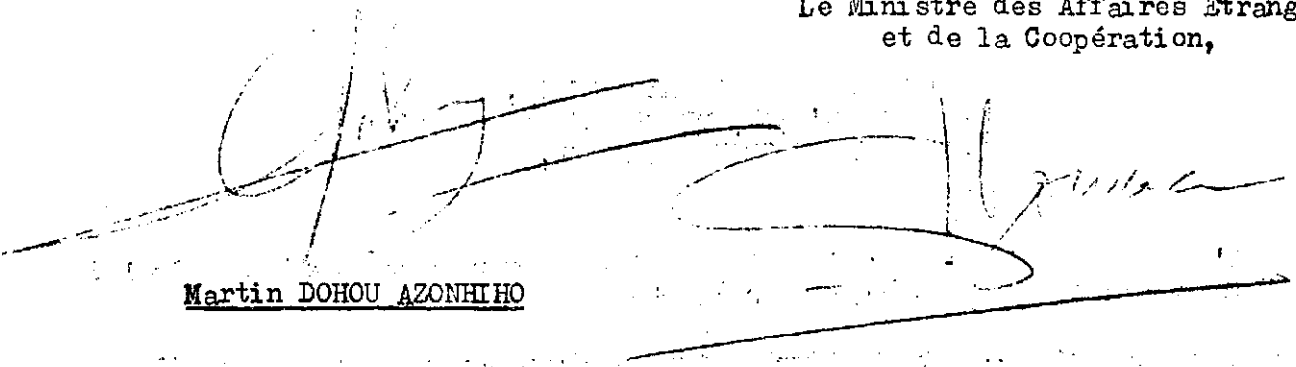
Fait à COTONOU, le 18 Mars 1981

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre des Finances absent,
le Ministre de l'Information et de la
Propagande, chargé de l'intérim,

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,



Martin DOHOU AZONHIHO

Simon Ifèdé OGOMA

Ampliations : PR 8 - CC du PRPB 4 - CP/ANR 6 - MAEC-MF, 10 - OPEP 2
SGG 4 - SPD 2 - DE-DCF-Solde-Trésor-DI 20 - CAA 4 - Banques 4 - IGE et ses
Sections 4 - DPE-DAJL-INSAE 6 - DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 - BN-UNB-ISJ 6
BCP 2 - JORPB 1

FONDS DE L'O.P.E.P. POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Prêt N° 190

ACCORD DE PRET D'AIDE A LA BALANCE
DES PAIEMENTS

ENTRE

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

ET

LE FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT
INTERNATIONAL

EN DATE DU 14 JUILLET 1980

- 2 -

Accord intervenu le 14 Juillet 1980 entre la République Populaire du Bénin (ci-après dénommée l'EMPRUNTEUR) et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (ci-après dénommé le FONDS ;

Les Pays-Membres de l'OPEP, conscients du besoin de solidarité entre tous les pays en développement et convaincus de l'importance de la coopération financière entre eux et les autres pays en développement, ont créé le FONDS pour apporter à ces derniers une assistance financière à des conditions préférentielles indépendamment des procédures existantes d'aides bilatérale par lesquelles ces pays-membres de l'OPEP interviennent financièrement dans les autres pays en développement ;

Le Conseil Exécutif National de la République Populaire du Bénin a sollicité le concours du FONDS sous la forme d'une Aide à la Balance des Paiements à concurrence d'une somme de quatre millions cinq cent mille dollars US (4.500.000\$) aux conditions et termes ci-après énumérés ;

EU EGARD A CE QUI PRECEDE LES PARTIES A L'ACCORD CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Définitions

- 1.01 Dans le présent Accord, à moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement, les expressions suivantes auront les significations que voici :

a) "le FONDS" désigne le Fonds de l'OPEP pour le Développement International créé par les Etats Membres de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole en vertu de la Convention y relative signée à Paris le 28 Janvier 1976 telle qu'amendée.

b) "la DIRECTION du FONDS" désigne le Directeur Général du Fonds ou son représentant dûment autorisé.

c) "le PRÊT" désigne le prêt octroyé en vertu du présent Accord.

d) "DOLLARS" et "\$" désignent la monnaie des Etats Unis d'Amérique.

e) "DATE D'EFFET" désigne la date à laquelle le présent Accord ~~entrera en~~ entrera en vigueur.

.../...

Article 2 : le PRÊT

- 2.01 Le Fonds accorde à l'Emprunteur un prêt d'un montant de quatre millions cinq cent mille (4.500.000) Dollars conformément aux termes et conditions spécifiés au présent Accord.
- 2.02 Le Prêt est sans intérêt.
- 2.03 L'Emprunteur règlera de temps à autre dans le compte du Fonds désigné à cet effet par la Direction du Fonds, une commission de gestion d'un demi (0,5 %) pour cent par an calculé sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé. Cette commission sera due et exigible en dollars semestriellement, les 15 Janvier et 15 Juillet de chaque année.
- 2.04 Après l'entrée en vigueur du présent Accord conformément aux dispositions du paragraphe 5.01, un montant représentant la moitié de la somme octroyée au titre du Prêt sera viré par le Fonds dans un compte que l'Emprunteur devra ouvrir à cet effet au nom du Fonds dans les écritures de sa Banque Centrale ou toute institution similaire assumant les fonctions d'une Banque Centrale.

Le montant global du Prêt sera supposé, aux fins des dispositions du paragraphe 2.03, avoir été tiré par l'Emprunteur à compter de la date de virement de chacune des moitiés et constituera une transaction en dollars. La dite transaction, de même que la commission y relative à la charge de la Banque dépositaire, seront régies par les dispositions du présent Accord ; cette commission ne fait pas partie du principal pour ce qui concerne l'amortissement du Prêt.

2.05 Le représentant de l'Emprunteur désigné conformément aux dispositions du paragraphe 7.02 des présentes ou désigné au dit paragraphe sera autorisé à procéder à des tirages sur le compte en dollars du Fonds ouvert en vertu des dispositions du paragraphe 2.04 ci-dessus.

2.06 L'Emprunteur s'engage afin que les tirages effectués sur le compte en dollars du Fonds visé au paragraphe qui précède, de même que la commission à la charge de la Banque dépositaire soient effectués dans les cent quatre vingt (180) jours qui suivent le virement de chaque tranche, il s'engage aussi pour que les montants ainsi tirés soient uniquement utilisés pour faire face aux dépenses raisonnables encourues par lui dans le cadre des opérations économiques que voici :

.../...

a) importations de biens d'équipement, pièces détachées et matières de consommation intermédiaire indispensables à la production agricole ou à la production de biens industriels courants.

b) importation de produits alimentaires et autres biens essentiels de consommation.

- 2.07. Dans les cent quatre vingt (180) jours suivant la date d'utilisation par l'Emprunteur d'une somme quelconque prélevée sur le compte en dollars visé au paragraphe 2.04 des présentes, l'Emprunteur devra créditer un autre compte spécial à ouvrir à cet effet au nom du Fonds dans les écritures de sa Banque Centrale ou toute institution similaire. D'un montant en sa monnaie équivalent aux dollars utilisés sur la base du taux de change officiel au jour d'utilisation entre Dollar et le Franc CFA. En cas de non existence du taux de change officiel la conversion se ferait sur la base d'un taux à convenir entre l'Emprunteur et la Direction du Fonds. L'Emprunteur est tenu d'informer la Direction du Fonds de l'ouverture du compte visé ci-dessus et de tous les mouvements qui s'y effectuent dès leur survenance.

- 2.08 Les sommes versées en francs CFA conformément aux dispositions du paragraphe 2.0x des présentes et les intérêts qui en résultent devront être intégralement utilisés pour financer les coûts locaux d'un ou plusieurs projets ou programme de développement situés sur le territoire de l'Emprunteur et préalablement approuvés à cette fin par le Conseil des Gouverneurs du Fonds conformément aux conventions additionnelles y relatives qui interviendront entre l'Emprunteur et le Fonds.

- 2.09 Dès la mobilisation par l'Emprunteur de l'intégralité de chacune des deux tranches du Prêt pour l'une ou plusieurs des opérations indiquées au paragraphe 2.06 des présentes, il devra adresser à la Direction du Fonds une attestation de sa Banque Centrale, assortie des pièces justificatives appropriées, établissant le fait que la valeur de la tranche concernée a été utilisée exclusivement pour les opérations spécifiées ci-dessus.

Le Fonds devra sous forme d'acceptation des justifications apportées dans le cadre de la mobilisation de la première tranche du Prêt, virer à son compte en Dollars indiqué au paragraphe 2.04 des présentes la deuxième tranche du Prêt ; cette deuxième tranche étant soumise aux mêmes conditions que la première.

.../...

- 2.10 Au cas où l'une des deux tranches du prêt ne serait pas mobilisée par l'Emprunteur au cours de la période de 180 jours définie au paragraphe 2.06 des présentes la Direction du Fonds pourra, à tout moment après cette période, retirer les sommes invoquées du compte en dollars ouvert au nom du Fonds en vertu des dispositions du paragraphe 2.04

- 2.11 L'Emprunteur devra rembourser le principal du Prêt en dollars, ou en toute autre devise librement convertible et acceptable pour le Fonds, à concurrence des montants encourus sur la base du taux en vigueur sur le marché des changes à la date et au lieu de règlement. Les remboursements se feront en quatorze (14) échéances semestrielles à partir du 15 Juillet 1983 terme du différé. Chaque échéance sera d'un montant de trois cent vingt et un mille (321.000) dollars à l'exception de la quatorzième d'une valeur de trois cent vingt sept mille (327.000) dollars.

Tous ces remboursements seront transférés au compte du Fonds à leur date d'exigibilité telle qu'indiquée par la Direction du Fonds.

2.12 Nonobstant les dispositions du paragraphe 2.11 qui précède si dans les douze mois suivant la mise à disposition de la première tranche du Prêt au compte en dollars ouvert au nom du Fonds en vertu du paragraphe 2.04 des présentes aucun accord n'est intervenu entre l'Emprunteur et le Fonds sur les projets de développement ou sur le programme d'actions à financer par tout ou partie des sommes de contre-partie en Franc CFA constituées en vertu du paragraphe 2.07, l'Emprunteur sera immédiatement fondé à tirer le montant intégral de cette contre-partie en monnaie locale. De ce fait le remboursement du Prêt s'effectuera en dix échéances semestrielles égales à compter du 15 Juillet 1983. Chaque échéance d'un montant de quatre-cent cinquante mille (450.000) dollars sera transférée à bonne date d'exigibilité au compte du Fonds désigné à cet effet par la Direction du Fonds.

.../...

Article 3 : Remboursement Anticipé

3.01 Au cas où l'une des circonstances suivantes interviendrait et ne serait pas rectifiée dans les délais précisés ci-après, la Direction du Fonds aura le droit de notifier à l'Emprunteur sa décision de mettre en oeuvre l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues en principal et en charges au titre du prêt :

a) Défaut règlement à bonne date et prolongé sur les trente jours qui suivent l'échéance de tout remboursement du principal ou des charges encourues en vertu du présent accord ou de tout autre accord de Prêt par lequel l'Emprunteur a bénéficié d'une intervention du Fonds ;

b) Manquement à toute autre obligation de l'Emprunteur résultant du présent accord ou de toute autre convention de crédit par laquelle l'Emprunteur a bénéficié d'une intervention du Fonds et si cet état de fait se prolonge sur les soixante jours qui suivent la notification à l'Emprunteur par le Fonds de la survenance de ce défaut.

Article 4 : Mise en Vigueur, Dissolution du Fonds et Arbitrage

4.01 Les droits et obligations des parties au présent accord demeurent valables et exécutoires quant à leur contenu quelle que soit la portée de toute disposition réglementaire locale stipulant le contraire. Aucune partie au présent accord ne sera fondée quelles qu'en soient les circonstances à invoquer l'invalidité ou l'irrecevabilité de l'une quelconque des dispositions du présent accord.

4.02 La Direction du Fonds devra informer en toute diligence l'Emprunteur dès qu'une décision interviendrait pour dissoudre le Fonds conformément aux dispositions de la Convention l'ayant créé. Dans ce cas le présent accord demeurera valable et la Direction du Fonds devra orienter l'Emprunteur sur les dispositions transitoires envisagées pour la gestion du prêt par l'autorité de circonstance du Fonds.

4.03 Les parties au présent accord devront s'efforcer de régler à l'amiable tout différent ou toute contestation qui surviendrait entre elles dans le cadre de l'exécution des présentes. Au cas où cela ne serait pas possible le différend devra être soumis à une procédure d'Arbitrage organisée comme suit :

a) L'initiative sera prise par l'Emprunteur contre le Fonds ou inversement par le Fonds contre l'Emprunteur. Dans tous les cas la procédure sera engagée dès que la partie plaignante aura notifié sa requête à l'autre partie.

b) La Cour d'Arbitrage sera composée de trois membres désignés comme indiqué ci-après : un par la partie plaignante, un par la partie adverse et le troisième (ci après désigné l'Arbitre) d'accord parties entre les deux premiers arbitres. Si dans les trente jours qui suivent l'engagement de la procédure d'arbitrage la partie répondante ne désignait pas son représentant, il appartiendra au Président de la Cour Internationale de Justice de le faire sur requête de la partie plaignante.

Au cas où les deux parties n'arriveraient pas à convenir d'un Arbitre dans les soixante jours qui suivent la désignation du deuxième arbitre, cette désignation incombera au Président de la Cour Internationale de Justice.

c) La cour d'Arbitrage se réunira au lieu et date fixés par l'Arbitre pour fixer où et quand elle devra siéger. Elle tranchera toutes les questions de procédure de même que celles relatives à sa compétence.

d) Toutes les décisions de la Cour d'Arbitrage seront prises au scrutin majoritaire. Le jugement de la Cour, qui peut être prononcé même en cas de défaut d'une partie, sera sans appel et opposable aux deux parties en cause dans la procédure d'arbitrage.

e) Les notifications ou convocations liées à la procédure d'Arbitrage ou relatives aux modalités d'exécution du jugement y afférent seront faites conformément aux stipulations du paragraphe 7.01 des présentes.

f) La Cour d'Arbitrage décidera des modalités par lesquelles les frais liés à l'arbitrage seront imputables à l'une ou aux deux parties en cause.

Article 5: Date d'effet ; Fin présent Accord.

5.01 Le présent accord prendra effet pour compter de la date à laquelle le Fonds aura adressé à l'Emprunteur notification de son accord relatif aux exigences des clauses 5.02 et 5.03 ci-après.

5.02, L'Emprunteur devra faire tenir au Fonds les preuves satisfaisantes de ce que :

a) La signature du présent Accord au nom de l'Emprunteur a été dûment autorisée puis ratifiée conformément aux exigences constitutionnelles en vigueur chez lui

b) L'Emprunteur a achevé la procédure d'ouverture d'un compte à sa Banque Centrale ou toute institution jouant ce rôle et dans lequel le montant du prêt sera viré en vertu du paragraphe 2.04

5.03 L'une des preuves invoquées au paragraphes 5.02 ci-dessus consiste en l'Avis Juridique, délivré par le Ministre de la Justice, le Président de la Cour Suprême ou le département juridique compétent du Gouvernement, attestant que le présent Accord a été dûment autorisé et ratifié et constitue un engagement valable et exécutoire pour l'Emprunteur.

5.04 Si le présent Accord ne prend pas effet au 31 Octobre 1980, les obligations qui en découlent pour toutes les parties deviendront caduques à moins que la

Direction du Fonds, après avoir apprécié les circonstances invoquées, ne fixe une date ultérieure à cet effet.

5.05 Lorsque le principal du prêt sera intégralement remboursé de même que toutes les charges encourues, le présent Accord et toutes les obligations y afférentes pour les parties prendront automatiquement fin.

Article 6 : Exonérations.

6.01 Le présent Accord et tout autre avenant qui interviendrait entre les parties sont exonérés de toutes taxes, droits et timbres exigés par ou en vigueur sur le territoire de l'Emprunteur ou pouvant être invoqués dans le cadre de la mise en oeuvre des présentes.

6.02 Le principal de même que les charges qui en résultent seront réglés nets de toute déduction ou restriction d'aucune sorte exigée par ou en vigueur sur le territoire de l'Emprunteur.

6.03 Les comptes ouverts au nom du Fonds en vertu des paragraphes 2.04 et 2.07 sont exonérés de toutes taxes, droits et timbres exigés ou en vigueur sur le territoire de l'Emprunteur.

6.04 Tous les documents, toutes les correspondances, tous les relevés et documents similaires du Fonds sont confidentiels et devront être traités comme tels par l'Emprunteur à moins qu'il n'en soit autrement admis par le Fonds.

6.05 Le Fonds et ses avoirs ne pourront être frappés de mesure d'expropriation, de nationalisation, de main - mise ou de saisie sur toute l'étendue du territoire de l'Emprunteur.

Article 7 : Notification, Représentation, Modification.

7.01 Toute notification ou requête exigée ou autorisée dans le cadre du présent Accord devra être écrite. Elle sera considérée comme faite dans les normes si elle ^{est} remise de main à main ou expédiée par courrier avion, par telex ou sous forme télégraphique à la partie destinataire à l'adresse indiquée par celle-ci et par écrit à la partie expéditrice.

7.02 Toute action exigée ou autorisée dans le cadre du présent Accord de même que tout échange de document pour le compte de l'Emprunteur du Ministre des Finances de l'Emprunteur ou de toute autre personne autorisée par lui et par écrit.

... / ...

7.03 Toute modification des dispositions du présent Accord devra être approuvée, pour le compte du Fonds par le Président du Conseil des Gouverneurs et pour le compte de l'Emprunteur au moyen d'un document écrit signé par le représentant indiqué au paragraphe 7.02 ci-dessus étant entendu que du point de vue de ce dernier ladite notification est raisonnable au contexte et n'implique aucun accroissement substantiel des obligations de l'Emprunteur. Le Fonds acceptera cette procédure d'approbation comme étant la preuve de l'appréciation faite par l'Emprunteur sur le caractère non substantiel des modifications apportées à ses obligations.

7.04 Chaque document à produire dans le cadre du présent accord devra l'être en langue Anglaise. Tous les documents rédigés en une autre langue devront être accompagnés d'une traduction Anglaise certifiée, laquelle fera foi entre les parties aux présentes.

En foi de quoi les parties aux présentes agissant par l'entremise de leurs représentants dûment mandatés à cet effet, ont conclu et signé à Vienne le présent Accord en six copies en langue Anglaise ; chaque copie ayant qualité d'originale et toutes pour compter de la date indiquée au début du préambule.

POUR L'EMPRUNTEUR

Isidore AMOUSSOU
Ministre des Finances

Ministère des Finances

COTONOU R.P.B.

Telex : 5009 MIFIN CINO

POUR LE FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Docteur Ibrahim F.I. SHIHATA
Directeur Général

Boite Postale 995 A : 1011 Vienne 1 - Autriche

Adresse Télégraphique : OPECFUND

Telex : 131734 FUN A

Tableau d'Amortissement conformément aux dispositions du Paragraphe 2.11

14 Echéances Semestrielles

<u>Date de règlement</u>	<u>Montant du en dollars US</u>
15 Juillet 1983	321. 000
15 Janvier 1984	321. 000
15 Juillet 1984	321. 000
15 Janvier 1985	321. 000
15 Juillet 1985	321. 000
15 Janvier 1986	321. 000
15 Juillet 1986	321. 000
15 Janvier 1987	321. 000
15 Juillet 1987	321. 000
15 Janvier 1988	321. 000
15 Juillet 1988	321. 000
15 Janvier 1989	321. 000
15 Juillet 1989	321. 000
15 Janvier 1990	327. 000

Tableau d'Amortissement conformément aux dispositions du Paragraphe 2.12

10 Echéances Semestrielles

<u>Date de règlement</u>	<u>Montant du en dollars U.S</u>
15 Juillet 1983	450. 000
15 Janvier 1984	450. 000
15 Juillet 1984	450. 000
15 Janvier 1985	450. 000
15 Juillet 1985	450. 000
15 Janvier 1986	450. 000
15 Juillet 1986	450. 000
15 Janvier 1987	450. 000
15 Juillet 1987	450. 000
15 Janvier 1988	450. 000